474. Dette de Marie Ursule Dubois, née Sixt, en faveur d'Aimé Frédéric Dubois

1823 juillet 16. Neuchâtel

Affaire casuelle concernant une dette.

L'an mil huit cent vingt trois, le seizième jour du mois de juillet [16.07.1823], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâteld en Suisse étant assemblé dans l'hôtel de la dite Ville sous la présidence de monsieur Jean Fréderic Steiner, maître bourgeois en chef; lecture a été faite d'une requête du sieur Aimé Fréderic Dubois, de Travers, négociant domicilié à Couvet, par laquelle il supplie le Conseil de bien vouloir lui donner une déclaration de la coutume usitée en cette Principauté sur les diverses questions contenues dans la pièce suivante:

Aimé Fréderic Dubois, de Travers, négociant domicilié à Couvet, a l'honneur de vous exposer, qu'ayant obtenu à la date du 6^e juin 1823 [06.06.1823] passement définitif sur la demande qu'il forma le 15^e novembre 1822 [15.11.1822] par devant la noble cour de justice de Neuchâtel à Marie Usrule Sixt, femme d'Auguste Dubois, aux fins de la contraindre à se reconnoître formellement sa débitrice de la somme de huit cent vingt huit francs & treize sols d'ici en capital, portée à la transaction qui est à page 19 de la procédure, ainsi que la liste des frais qu'il annexa à la dite demande page 25 & suivantes de la même procédure, montant à cent soixante huit francs un sol, il lui importeroit maintenant de faire conster devant les autorités du canton de Bâle, ou telles autres, qu'il a suivi toutes les formalités à lui prescrites par la loi, afin de pouvoir contraindre la femme Dubois au payement de ce qu'elle lui doit & cela par les voyes légales; c'est pourquoi le dit sieur Aimé Fréderic Dubois prie messieurs du Petit Conseil de la Ville & bourgeoisie de Neuchâtel de bien vouloir lui accorder acte de noto- 25 riété, ou lui donner les points de coutume sur les questions suivantes, comme étant le seul tribunal en cette ville compétent pour donner de semblable actes.

- 1°. Si, d'après les loix de cet État, un débiteur ou une débitrice actionné pour reconnoître une dette quelconque & ayant laissé prendre passement, n'est pas passible des conséquences de la demande & déclaré redevable en faveur du demandeur de toutes les sommes qu'il lui reclamoit.
- 2°. Si conséquemment la femme Dubois, née Sixt, ayant laissé prendre passement contr'elle, n'est pas censée avoir reconnu d'une manière irrévocable, être débitrice envers Aimé Fréderic Dubois de la somme de L 828.13°, mentionnée en la transaction du 19° juillet a / [fol. 94r] juillet 1821 [19.07.1821], ainsi que de la liste des frais montant à L 168, 1° portée à page 25 de la procédure qu'il avoit annexée à sa demande.
- 3°. Si elle n'est pas également redevable envers le même Aimé Fréderic Dubois: a) de la liste des frais qu'a occasionné son appel devant le souverain

Tribunal des Trois États de Neuchâtel sur la question incidente qu'elle avoit élevée, à la suite de laquelle est intervenue sa restitution signifiée au créancier à la barre du dit Tribunal Souverain, la dite liste montant à L 58.16^s d'ici b) de celle des frais de procédure de première instance relative au même incident, s'élevant à la somme de L 47.18^s même valeur, c) et enfin de celle concernant le fond de la cause, dressée à la suite du passement obtenu contr'elle, ascendant à L 52.5^s de ce pays. Ces trois listes ayant été acceptées par monsieur l'avocat Jeanrenaud, procureur de la dame Dubois, à la suite de leur modération, ainsi qu'elles le constatent.

4°. Si le créancier Dubois ne pourroit pas contraindre actuellement la dame Dubois, née Sixt, sa débitrice, dans cet État, au cas qu'elle y fût, au payement des différentes sommes principales & accessoires par lui ci devant indiquées & cela par toutes les voyes légales & permises, sans qu'elle pût porter en manière quelconque opposition à ces divers actes.

À l'appui de ces diverses demandes & pour justifier de tout ce qui est cidevant résumé, Aimé Fréderic Dubois produit la procédure instruite devant la noble cour de justice de cette ville, ainsi que les trois listes de frais dont il est fait mention ci-devant, sollicitant respectueusement jugement.

Surquoi, après mur examen et délibération, messieurs du Petit Conseil, conformément à la coutume usitée de père en fils dans cette Principauté, & sans s'arrêter d'ailleurs aux détails particuliers et personnels, contenus dans les dites questions, ont en général dit & déclaré, savoir :

b-Sur le premier point :-b Qu'un individu actionné devant un tribunal de cet État, en reconnoissance d'une dette, devient passible des conséquences de la demande qui lui a été formée & par conséquent débiteur des sommes que le demandeur lui reclamoit, s'il a laissé prendre passement contre lui en justice, pourvu que ce passement lui ait été notifié dans la huitaine à dater du jour de la sentence qui l'a prononcé, & à moins que dans les trois jours à dater de cette notification / [fol. 94v] il ne se soit pourvu auprès du Conseil d'État pour s'en faire relever.

c⁻Sur le second point:^{-c} Que dans le cas sus-mentionné, le débiteur actionné, par le passement qu'il a laissé prendre & tomber en force, est censé avoir reconnu irrévocablement devoir payer les sommes portées en la demande, avec tous légitimes accessoires.

d-Sur le troisième point: d' Qu'une restitution de procédure signifiée par un plaideur à sa contre-partie à la barre du souverain Tribunal des Trois États, sur une question incidente jugée en première instance & sur laquelle appel a été interjetté, le rend passible envers sa contre-partie tant des frais occasionnés par cet appel, que de ceux de la procédure de première instance relative à l'incident; & que pareillement, le passement qu'il laisse prendre & tomber en force sur le

fond de la cause, le rend également passible de tous les autres frais du procès, le tout au contenu des listes de frais dressées par la contre-partie, & sauf & réservé la modération qui peut en être demandée suivant la loi.

e-Sur le quatrième et dernier point :-e Que par l'effet du passement tombé en force, obtenu par un créancier contre son débiteur, le premier acquiert le droit immédiat de contraindre le second au payement des sommes qui lui sont dues, tant en principal qu'accessoires, en vertu de ce passement & cela par toutes les voyes juridiques & légales, & sans que le débiteur puisse apporter d'ultérieures oppositions à ses poursuites.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette ville, à Neuchâtel les an, mois & jour que devant 16^e juillet 1823 [16.07.1823].

Par ordonnance. Le Secrétaire du Conseil. [Signature :] George Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 93v–94v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- b Souligné.
- c Souligné.
- d Souligné.
- e Souligné.

3

15

20